



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé / Reçu le

21 JAN. 2010

au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0461.977.940

Dénomination

(en entier) : **Frères des Hommes**

(en abrégé) : **FDH BEL**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue Renkin, 2 à 1030 Schaerbeek**

Objet de l'acte : **Statuts cordonnées, élection du conseil d'administration et désignation commissaire aux comptes**

I. STATUTS COORDONNES

Titre 1er -Dénomination, siège, but et objet, durée

Article 1er. L'association est une association sans but lucratif qui porte la dénomination de « Frères des Hommes » (FDH)

Art.2. Le siège social de l'association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale, plus exactement Rue RENkin N° 2 ,1030 Bruxelles (Schaerbeek); il se situe dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'association peut être transférée par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cette région. L'association peut établir des sections régionales à tout autre endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'administration.

Art3. L'association a pour but :

1. de contribuer directement ou indirectement au développement équitable et durable des populations du monde et en particulier, celles d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine,

2. de contribuer en Europe et particulièrement en Belgique, à mettre en place un partenariat entre les associations ou mouvements du Nord et du Sud.

3. de contribuer, par l'éducation au développement et permanente, à la formation et à l'éducation à la citoyenneté. Notamment par des moyens d'information et de formation adaptés .

Art.3 bis. Pour la réalisation de son but social, l'association se donne les moyens suivants :

La collaboration avec des organisations partenaires en Belgique, dans les autres pays européens et dans le Sud.

Des activités d'éducation en Belgique et dans les autres pays européens;

La récolte de fonds nécessaires pour la réalisation de l'objet social de l'association, l'appel au cofinancement.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute autre activité similaire à son objet.

Art.4 Frères des Hommes n'a aucune appartenance politique ou confessionnelle.

Art. 4. 1. La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Art.4.2. L'association est membre de l'association européenne de droit français Frères des Hommes. Elle définit sa politique, tant pour des actions dans le Sud que pour l'éducation au développement en Belgique, en concertation avec les autres membres de cette entité européenne, en accord avec les statuts de celle-ci.

TITRE II.- Membres, admissions, sorties, engagements

Art.5. L'association compte au moins cinq membres. Peuvent être acceptées, comme membres de l'association, toutes les personnes, tant physiques que de droit, qui collaborent activement à la réalisation de ses objectifs

Art.6. Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Tout membre du personnel est membre de droit de l'assemblée générale s'il en fait la demande. Dans les autres cas, la candidature est soumise à l'assemblée générale. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association.

L'assemblée générale examine la candidature à sa prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Art.7. La qualité de membre s'acquiert, en principe, pour une période de trois ans. Après trois ans, le Conseil d'administration vérifie si toutes les conditions sont encore remplies ; le cas échéant, le CA propose de prolonger la qualité de membre pour une nouvelle période de trois ans.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre qui d'une façon ou d'une autre porte gravement préjudice à l'association et/ou met en danger l'existence de celle-ci, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucuns droits sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art 8. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation ; ils apportent à l'association le concours actif de leur capacité et leur dévouement.

Art. 8. bis. Le fait d'être membre de l'assemblée générale n'implique aucune rémunération et que les dédommagements concernant les frais pour l'exercice de ces fonctions ne sont pas obligatoires.

TITRE III-Conseil d'administration

Art 9. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale qui choisit les membres en son sein. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. En cas de vacance d'un poste d'administration en cours de mandat, l'assemblée générale élit, lors, de sa plus proche réunion, un nouvel administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art10. Le conseil d'administration compte au moins trois membres.

Art.11. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Art.12. En vue de l'exercice de son pouvoir décrit ci-dessus, le conseil d'administration est lié par la signature d'au moins deux de ses membres. Il peut nommer un (e) secrétaire général(e), dont il précisera l'étendue des pouvoirs et la manière de les exercer.

Le conseil d'administration nomme tous les membres du personnel et les destitue. Il détermine leurs occupations et traitements.

Art 13. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de deux administrateurs au moins huit jours avant la réunion par simple lettre ou courriel. Un président et un secrétaire de séance sont désignés au plus tard au début de chaque réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer ni statuer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial et signés par le(la)président(e) et le (la) secrétaire de séance.

Art 13. bis. Le fait d'être membre du conseil d'administration n'implique aucune rémunération et les dédommagements concernant les frais pour l'exercice de ces fonctions ne sont pas obligatoires.

TITRE IV.- Assemblée générale

Art.14. L'assemblée générale est composée des membres. Elle est convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration dans le courant du premier semestre de l'année calendrier. Elle peut être également convoquée sur demande d'un groupe de membres représentant ensemble au moins 20% du nombre total des membres.

Art15. L'assemblée générale définit d'année en année les grandes options politiques et évalue la réalisation des options précédentes sur base des rapports présentés par le conseil d'administration.

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales de présence et de majorité, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Tout membre peut être représenté par un autre membre grâce à une procuration. Tout membre présent ne peut cependant disposer que de deux procurations au maximum.

Art16 –Seule l'assemblée générale peut modifier les statuts. Elle approuve les comptes annuels, le budget et le bilan. Elle accepte les nouveaux membres et désigne et révoque les administrateurs .Enfin elle a le pouvoir de dissoudre l'association.

Art.17 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins huit jours avant la date de réunion, avec mention de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion.

Tout point est proposé au minimum trois jours avant la réunion.

De même au moment de la réunion, si la majorité des membres présents ou représentés est d'accord, il peut être voté valablement sur des points non prévus par l'ordre du jour.

Art 18.Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial conservé à cet effet au siège de l'association. Ils sont signés par le (la)président(e)et le (la)secrétaire de séance et transmis aux membres par courrier ou courriel.

TITRE V.- Budget, comptes et bilan

Art.19. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables à la comptabilité des ASBL .L'exercice budgétaire de l'association commence le 1e janvier et se termine le 31 décembre.

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice en cours, fait le bilan, en établit un projet de budget pour l'exercice suivant. Ces trois documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci peut nommer un commissaire, associé ou non, qui examinera les comptes, le bilan et le budget de l'association et fera rapport à l'assemblée générale.

TITREV bis.- Règlement d'ordre intérieur

Art.20.Le conseil d'administration peut proposer un règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITREVI- Dissolution, liquidation

Art.21. La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale selon les modalités prévues par la loi.

Art22. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art.-23. En cas de dissolution et après apurement des comptes, il sera donné à l'actif de l'association une affectation à désigner par l'assemblée générale. Cette affectation se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée.

Art.24. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

TITRE VII- Dispositions générales

Art.25 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ses arrêtés d'application, ainsi que par les usages en vigueur au sein des associations ayant un objet similaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

II. L'assemblée générale de l'association dûment réunie le 16 juin 2018 au siège social, a

Réélu au conseil d'administration, pour un nouveau mandat de trois ans :

- Monsieur André Buron, né le 27 juin 1941 à Harcin, demeurant rue de la Procession, 44 à 5040 Ouffet, Belgique
- Monsieur Didier Cornet, né le 15 septembre 1955 à Mouscron, demeurant rue du Calvaire, 88 à 8001 Montigny, Belgique
- Madame Cecilia Diaz-Weippert, née le 12 septembre 1954 à Mexico (MEXIQUE), demeurant rue Maximilien, 15 à 1050 Ixelles, Belgique
- Madame Arlette Lenotte, née le 12 septembre 1942 à Namur, demeurant rue de la République, 10 à 5000 Namur, Belgique
- Monsieur Pierre Wiertz, né le 12 septembre 1942 à Montigny, demeurant rue Marie-Ober, 33 à 5000 Namur, Belgique

III. Désignation d'un commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme en tant que commissaire aux comptes la Société Civile SPRL MAILLARD, DETHIER & CO, dont le siège social est situé Rue de la Vignette 179 - 1160 Bruxelles - Belgique, représenté par son gérant, monsieur Laurent Dethier, Réviseur d'Entreprises. Cette désignation est valable pour les trois exercices comptables se terminant les 31 décembre 2018, 2019 et 2020.

Certifié conforme,

Cecilia Diaz-Weippert
Secrétaire générale